

POLITIQUE DE DÉGAGEMENT D'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Instance compétente : Commission des études

Responsable de l'application : Vice-recteur à la recherche et au développement

Date d'approbation : 16 novembre 2021 (2021-CE632-04.03.02-R6051)

Date d'entrée en vigueur : 16 novembre 2021 Date d'adoption: 13 mai 1988 (R264-CE-1603)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
OBJET	1
CHAMP D'APPLICATION	1
CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES DEMANDES	1
ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS ET ÉVALUATION DES DEMANDES	2
COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE DÉGAGEMENT	3
RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES	
DÉGAGEMENTS	4
RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
ENTRÉE EN VIGUEUR	4
MISE À IOUR	⊿
	CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à favoriser le développement de la recherche en permettant à des professeurs réguliers de consacrer une proportion plus grande de leur tâche et de leur temps à des travaux de recherche. Ces derniers doivent s'inscrire dans des priorités institutionnelles ou avoir un impact sur le développement de la recherche à l'intérieur d'un département ou d'une unité de recherche structurée.

Considérant l'objectif poursuivi, les départements doivent prendre des mesures pour s'assurer que les professeurs qui obtiennent un dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche puissent consacrer une plus grande proportion de leur tâche et de leur temps à la réalisation de leurs travaux de recherche au cours de la période pour laquelle le dégagement est accordé.

2. OBJET

La présente politique a pour objet de baliser le processus d'attribution des dégagements d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Elle établit également la composition d'un comité d'évaluation des demandes de dégagement.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les professeurs qui souhaitent obtenir un dégagement d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche octroyé en vertu de l'article 10.25 de la convention collective 2018-2022 intervenue avec le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

4. CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Le processus d'attribution des dégagements d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche est mené une fois par année au cours de la session d'hiver et les dégagements sont accordés pour les sessions d'automne et d'hiver suivantes.

Au moment de l'ouverture du processus d'attribution des dégagements, le calendrier, les formulaires et la marche à suivre pour transmettre les demandes de dégagement sont affichés sur le site web du Décanat de la recherche et de la création consacré à la gestion du processus.

5. ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS ET ÉVALUATION DES DEMANDES

La priorité pour l'octroi des dégagements d'activité d'enseignement pour le développement de la recherche est accordée dans l'ordre suivant :

- aux détenteurs d'une subvention pour les nouveaux chercheurs du Fonds de recherche Nature et technologies du Québec ou du Fonds de recherche Société et culture du Québec;
- aux détenteurs d'une chaire de recherche UQTR (junior) telle que celle-ci est décrite au programme des chaires de recherche UQTR (junior) ;
- aux professeurs qui obtiennent pour la première fois une subvention de recherche d'un des principaux organismes de financement de la recherche et qui en sont à leur première année de financement, conformément à la liste des programmes admissibles indiqués dans la Directive relative à l'attribution des dégagements pour la recherche;
- aux professeurs qui détiennent une chaire d'excellence en recherche du Canada ou une chaire équivalente (par ex. une chaire de recherche Canada 150);
- aux professeurs qui sont responsables d'une subvention de partenariat du Conseil de recherche des sciences humaines et sociales (CRSH);
- aux professeurs qui détiennent une chaire UNESCO;
- en fonction du classement établi après l'évaluation des demandes.

La marche à suivre pour obtenir un dégagement, les modalités d'évaluation des demandes de dégagement et le processus d'attribution des dégagements sont décrits dans la Directive relative à l'attribution des dégagements pour la recherche adoptée par le vice-recteur à la recherche et au développement.

Les dégagements pour la recherche sont accordés par le vice-recteur à la recherche et au développement après avis du comité d'évaluation des demandes de dégagement créé aux termes de l'article suivant de la présente politique, conformément aux dispositions de la convention collective intervenue entre le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Université du Québec à Trois-Rivières, de la présente politique et de la directive relative à l'attribution des dégagements pour la recherche.

6. COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE DÉGAGEMENT

La présente politique crée le comité d'évaluation des demandes de dégagement dont le mandat est d'émettre des recommandations à l'égard des demandes de dégagement présentées par les professeurs.

La commission des études délègue au doyen de la recherche et de la création le pouvoir de nommer les membres du comité d'évaluation des demandes de dégagements. La nomination des membres par le doyen de la recherche et de la création est faite de manière à s'assurer que :

- les trois grands secteurs disciplinaires (santé, sciences humaines et sociales et sciences naturelles et génie) sont représentés adéquatement ;
- les professeurs qui participent au processus d'évaluation des demandes sont actifs en recherche et ont une bonne connaissance du fonctionnement des comités de sélection des principaux organismes subventionnaires;
- le nombre d'évaluateurs est suffisant pour que la charge de travail de chacun soit raisonnable.

De plus, la nomination des membres par le doyen de la recherche et de la création devra favoriser l'atteinte des buts suivants, en fonction des candidatures reçues :

- le respect des principes d'équité, de diversité et d'inclusion ;
- la nomination de professeurs à différents stades de leur carrière.

Chaque année, les départements, les centres et les instituts de recherche sont invités à soumettre le nom d'au moins un professeur pour siéger au comité d'évaluation des demandes de dégagement.

En cas de besoin, le Décanat de la recherche et de la création peut également solliciter la participation d'autres professeurs afin de respecter les principes mentionnés ci-haut.

Le comité d'évaluation des demandes de dégagement peut être scindé en plusieurs sous-comités par le doyen de la recherche et de la création afin de faciliter le processus d'évaluation.

7. RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES DÉGAGEMENTS

Un groupe de travail, composé de professeurs qui ont participé à l'évaluation des demandes de dégagement, est formé pour étudier les propositions de modifications au processus d'attribution des dégagements et faire des recommandations au Décanat de la recherche et de la création.

Les recommandations du groupe de travail sont présentées par le Décanat de la recherche et de la création à la sous-commission de la recherche qui peut également proposer des modifications au processus d'attribution des dégagements.

Après avoir obtenu l'aval du vice-recteur à la recherche et au développement, le Décanat de la recherche et de la création est responsable d'apporter les modifications requises pour assurer le bon fonctionnement du processus d'attribution des dégagements, sous réserve des modifications à la directive relative à l'attribution des dégagements pour la recherche qui relève du vice-recteur à la recherche et au développement.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à la recherche et au développement et le doyen de la recherche et de la création sont responsables de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par la commission des études.

10. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références :

264-CE-1603, 13 mai 1988 2004-CE438-14-R3957, 10 février 2004 2019-CE612-04.03.04-R5822, 19 novembre 2019 2021-CE632-04.03.02-R6051, 16 novembre 2021